



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8331

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycées professionnels 2e grade qui se trouvent exclus du bénéfice du décret no 88-953 du 7 octobre 1988. En effet, en 1985, le ministère de l'éducation nationale a créé un nouveau diplôme, le baccalauréat professionnel bureautique, et, dans la perspective d'ouverture de cette nouvelle section, en avril 1986, le concours de recrutement des professeurs de lycées professionnels 2e grade (PL 2) a été ouvert, notamment aux professeurs de 1er grade déjà en exercice. Or, le décret no 88-953, paru le 7 octobre 1988, modifiant le décret no 85-1524 du 31 décembre 1985, par une nouvelle méthode de calcul, entraîne un reclassement nettement plus avantageux pour les PLP 2 admis au concours à partir de 1988, mais les professeurs recrutés en 1986 et 1987 ne sont pas concernés par ce texte. Faisant observer qu'il y a, là, une injustice flagrante et un vide juridique, il lui demande que cette situation soit examinée afin qu'un avenant au décret no 88-953 du 7 octobre 1988 prévoit, avec effet rétroactif, le reclassement des PLP 2 recrutés en 1986 et 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-953 du 7 octobre 1988, publié au Journal officiel du 9 octobre 1988, a modifié le décret no 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, et en particulier les dispositions de l'article 33, relatif aux modalités de reclassement. C'est ainsi que le reclassement dans le second grade du corps des professeurs de lycée professionnel qui s'effectuait à l'échelon doté de l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu en dernier lieu dans le corps ou grade d'origine, s'effectuera désormais selon les dispositions plus favorables du décret no 51-1423 du 5 décembre 1951. Conformément aux dispositions de l'article 8 de ce décret, les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans le précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade. Le second grade du corps des PLP est, à cet effet, affecté du coefficient 135. Afin que les personnels nommés dans le second grade du corps des PLP antérieurement au nouveau décret ne soient pas lésés, et en accord avec le ministre chargé du budget, il sera procédé au reclassement de tous les professeurs de lycée du second grade, nommés le 1er septembre 1986, avec effet financier à la date du 1er septembre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8331

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 319